

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Perigny, le 11 mars 2025

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

#### **SAUR Valbé**

Parc Tertiaire de Laroiseau  
21 rue Anita Conti  
CS 80 190  
56005 VANNES cedex

Références : 0007203096/2025/116

Code AIOT : 0007203096

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement SAUR Valbé implanté Ancien camp militaire 17400 Fontenet. L'inspection a été annoncée le 17/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAUR Valbé
- Ancien camp militaire 17400 Fontenet
- Code AIOT : 0007203096
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La plate-forme de Fontenet a été autorisée en 1998 afin de composter des boues de stations d'épuration (STEP) en mélange avec des déchets verts et supports carbonés. L'exploitation, réalisée précédemment par la société SODITER, a été reprise par la société SAUR en 2007. Les dispositions applicables à cet établissement ont été actualisées par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 en application de la directive relative aux émissions industrielles ainsi que par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022 encadrant la mise en place d'un bâtiment pour la phase de fermentation des déchets ainsi que les équipements de captation et de traitement des odeurs.

Le code de l'environnement a été modifié afin de transposer en droit français la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. L'installation est désormais soumise à cette législation au titre de la rubrique 3532.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure	Arrêté Ministériel du 04/09/2024, article 1 et 2	/	Levée de mise en demeure
2	Réseau de collecte	AP Complémentaire du 15/10/2018, article 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux de ruissellement et les effluents des plateformes sont collectés dans les lagunes prévues à cet effet. Aucun débordement de celles-ci n'est constaté le jour de l'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Arrêté de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/09/2024, article 1 et 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Arrêté de mise en demeure
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 1 : respects des prescriptions
Dans un délai ne dépassant pas 1 mois :
• Article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en disposant d'une capacité de

rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 2 : mesures immédiates :

2.1 : effluents rejetés

Article 2.1.1 Analyse des effluents rejetés

Les effluents présents dans la lagune à l'origine du rejet font l'objet d'analyses **dans un délai de 15 jours** à compter de la notification à la société SAUR du présent arrêté. Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection dans un délai que 48 heures à compter de leur réception en annexant les commentaires de l'exploitant.

Article 2.1.2 Paramètres de surveillance

Les paramètres à analyser à la suite des prélèvements visés à l'article 2.1.1 du présent arrêté sont ceux prescrits par les arrêtés ministériels du 22 avril 2008, du 17 décembre 2019 et du 20 juin 2023 susvisés.

## Constats :

Article 1 :

L'exploitant a mandaté le bureau d'études HYDROSOL afin de vérifier le bon dimensionnement des lagunes du site.

Le rapport conclut que le volume des lagunes (3100 m<sup>3</sup> au total) est suffisant pour contenir :

- le volume d'eaux d'extinction d'un sinistre calculé suivant la règle D9A (707 m<sup>3</sup>)

- le volume d'eaux pluviales associé à une pluie centennale (2885 m<sup>3</sup> selon le mode de calcul le plus défavorable)

dispositif d'obturation mis en place et opérationnel depuis le 07/06/24.

Une procédure de vérification des équipements (bon fonctionnement des pompes, hauteur d'eau des lagunes, etc) a été rédigée par l'exploitant et transmise à l'inspection en juin 2024.

**Il manque toutefois la consigne d'activation de la vanne de sectionnement entre la lagune 3 et la lagune 2.**

*Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 31/01/2025, des photos de l'affichage mis en place sur le boîtier électrique situé à proximité des pompes de relevage (consigne en cas d'incendie), ainsi que la procédure existante de vérification des équipements, complétée pour intégrer ce point.*

L'inspection constate la présence d'un indicateur visuel (pige) dans la lagune n°3 pour s'assurer en permanence de la disponibilité pour le volume des eaux d'extinction (707 m<sup>3</sup>).

Article 2 :

Un prélèvement des eaux rejetées a été réalisé le 19/09/2024 sur la lagune 2. L'analyse a été effectuée par le laboratoire Auréa. Les résultats ont été transmis à l'inspection par courrier du 18/11/2024.

Les paramètres analysés sont conformes aux arrêtés mentionnés ci-dessus.

Les résultats montrent des dépassements pour les paramètres suivants :

MES : 380 mg/l (au lieu de 150 mg/l)

DCO : 652 mg/l ((au lieu de 300 mg/l))

COT : 200 mg/l ((au lieu de 60 mg/l))

azote total : 111 mg/l (au lieu de 30 mg/l)

phosphore total : 16 mg/l (au lieu de 10 mg/l)

L'exploitant indique dans sa réponse du 18/11/2024 que : « il est à noter que les prélèvements ont été réalisés mi-septembre, après la période estivale qui a conduit à une évaporation des lixiviats dans la lagune. On peut raisonnablement considérer qu'au moment du débordement (fin mai 2024), compte tenu de l'intensité exceptionnelle de l'épisode pluvieux, les lixiviats présents dans la lagune étaient moins « concentrés ».

L'exploitant indique à l'inspection qu'il prévoit de faire un nouveau prélèvement pour analyses (hors analyses PFAS) après un gros orage afin de pouvoir avoir une analyse des eaux dans des conditions proches de la situation du 21 mai 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

=> Une attention particulière devra être portée sur les résultats des paramètres mesurés lors de la prochaine campagne d'analyse des eaux des lagunes et des solutions devront être apportées en cas de dépassement significatif d'un ou plusieurs paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/10/2018, article 3.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réseau de collecte

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les effluents recueillis sur les aires mentionnées à l'article 7.1.2 sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains et du biofiltre après avoir transité par les bassins de rétention à l'article 3.1.3. (...) Seules les eaux de toiture du bâtiment de fermentation B4 sont infiltrées dans le sol des puits d'infiltration.

**Précédents constats du 21/05/2024 :**

=> Les effluents sont conservés à l'intérieur des lagunes conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2018.

**Constats :**

Les écoulements en dehors de la lagune ont été stoppés le jour-même (21/05/24), ce qui a été constaté par un huissier.

En réaction immédiate à l'afflux d'eaux provenant du site photovoltaïque, un merlon a été implanté au droit de l'entrée du site afin d'éviter l'entrée des eaux météoriques externes sur la plateforme.

Ce merlon a ensuite été retiré après curage du fossé en bordure de site.

Un petit ralentisseur en enrobé a été mis en place à l'entrée du site, empêchant les eaux de la

route de ruisseler vers les installations.

Des travaux complémentaires ont été réalisés en juin 2024 pour remettre en service la pompe de relevage et mettre en place une vanne d'isolement entre la lagune n°3 et le poste de relevage. Une pompe thermique de secours a également été acquise par l'exploitant pour subvenir à toute défaillance.

Le jour de la visite, l'inspection ne constate aucun débordement des lagunes du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Points d'eau incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

[...]

d'une citerne d'incendie enterrée de 100m3 réalimentée en eau potable présente à proximité du bâtiment de fermentation. La bâche incendie doit être dotée d'une aire d'aspiration, d'une bâche souple d'un volume de 240 m3 installée entre les lagunes n°1 et 2 destinées à l'extinction et accessible en toutes circonstances et dotée de raccords pompiers... La bâche incendie doit être dotée d'une aire d'aspiration.

[...]

**Précédents constats du 21/05/2024 :**

**=> Il est demandé à l'exploitant de transmettre le compte rendu du service d'incendie et de secours .**

**Constats :**

Les échanges avec le SDIS ont été transmis à l'inspection en juin 2024

La bâche de 240 m<sup>3</sup> est éloignée de 15m de l'andain de déchets verts afin de garantir son utilisation en cas d'incendie du stock de végétaux.

L'exploitant précise à l'inspection que le SDIS se déplace chaque année sur le site afin de faire des essais.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 10/01/2022, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve de sable
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 21/05/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <p>[...]</p> <p>- d'un stock de matières inertes (terre ou sable) de 20 m3 à proximité de la zone d'entreposage de compost.</p> <p>[...]</p>
<b>Précédents constats du 21/05/2024 :</b> <p>=&gt; Il est demandé à l'exploitant d'actualiser le plan des installations et de justifier de la présence et du volume de matières inertes nécessaires.</p>
<b>Constats :</b> <p>Le plan des installations mis à jour a été transmis à l'inspection en juin 2024.</p> <p>Un affichage a été positionné sur le merlon de terre de 20m3 et une photo de cette mise en place a été transmise à l'inspection en juin 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite